

Rapport d'Analyse : Le Cadastre Minier (CAMI) en RDC

Introduction

Le Cadastre Minier (CAMI) constitue une institution pivot dans la gouvernance du secteur minier stratégique de la République Démocratique du Congo (RDC). Établi dans un contexte de réforme post-conflit, sa création visait à restaurer la confiance des investisseurs, à sécuriser les droits miniers et à rationaliser la gestion du vaste domaine minier national, contribuant ainsi à la relance économique. Le secteur minier, doté d'un potentiel géologique exceptionnel avec plus de 1100 substances minérales répertoriées, représente un levier majeur pour le développement du pays. Cependant, son histoire est marquée par des périodes d'instabilité, de gestion opaque et de faible contribution au budget national, justifiant les réformes entreprises au début des années 2000. Une analyse approfondie du cadre juridique, des missions opérationnelles, de l'architecture institutionnelle et des défis contemporains du CAMI est donc essentielle pour comprendre la dynamique actuelle de la gouvernance minière en RDC.

Ce rapport a pour objectif de fournir une analyse experte et structurée du CAMI. Il dissèque ses fondements légaux, détaille ses fonctions opérationnelles, examine son architecture institutionnelle et son régime fiscal, et évalue les enjeux et défis auxquels il est confronté. L'analyse s'appuie sur une revue détaillée de la législation minière pertinente – notamment le Code Minier révisé de 2018, le Règlement Minier modifié, et les décrets spécifiques au CAMI – ainsi que sur les données opérationnelles et les constats issus de documents de référence. L'approche méthodologique consiste en une synthèse critique des textes légaux et réglementaires et des informations contextuelles disponibles, afin d'offrir une vue d'ensemble éclairée sur le rôle et le fonctionnement du CAMI dans le paysage institutionnel congolais.

I. Fondements Juridiques et Contexte Historique

A. Base Légale de Création et Statut

Le Cadastre Minier trouve son fondement juridique principal dans le corpus législatif et réglementaire régissant le secteur minier congolais.

- **Code Minier (Loi N°007/2002 révisée par Loi N°18/001):** L'article 12 du Code Minier institue formellement le CAMI. Il le définit comme un établissement public spécifiquement chargé de la gestion du domaine minier ainsi que de celle des titres miniers et de carrières. Cet article précise également que le CAMI est placé sous la tutelle du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Cette disposition ancre le CAMI au cœur de l'administration minière, lui conférant une mission légale centrale.
- **Décret N°068/2003:** Adopté le 3 avril 2003, ce décret porte spécifiquement sur les statuts, l'organisation et le fonctionnement du CAMI. Il lui confère la personnalité juridique distincte de l'État et lui octroie une autonomie administrative et financière, principes essentiels pour un établissement public. Ce texte détaille sa structure interne, ses organes de gestion et ses sources de financement initiales.
- **Décret N°17/005:** Daté du 3 avril 2017, et notamment des ordonnances de nomination des dirigeants du CAMI et des publications juridiques, comme portant sur les statuts, l'organisation et le fonctionnement du CAMI. Bien que son contenu intégral n'ait pas été fourni dans les documents analysés, il est probable qu'il ait mis à jour ou modifié certaines dispositions du Décret N°068/2003, notamment concernant la structure de gouvernance ou

les attributions spécifiques, comme le suggère la référence à son article 2 point 9 dans un arrêté interministériel.

B. Cadre Réglementaire Opérationnel

Les modalités pratiques de l'action du CAMI sont définies par le Règlement Minier.

- **Règlement Minier (Décret N°038/2003 modifié par Décret N°18/024):** Ce règlement, initialement adopté en 2003 et substantiellement modifié en 2018 pour s'aligner sur le Code Minier révisé, fixe les modalités et conditions d'application du Code. Il détaille les procédures administratives que le CAMI est chargé de mettre en œuvre, telles que les conditions d'éligibilité, l'instruction des demandes de titres, les règles de cartographie, la certification des capacités financières, les procédures de bornage, et la perception des droits superficiaires.

C. Contexte Historique de la Création

La mise en place du CAMI s'inscrit dans un contexte historique particulier pour la RDC.

- **Ère Post-Conflict:** La création officielle du CAMI en 2003 coïncide avec une période d'efforts de stabilisation et de reconstruction après des années de conflits armés. Le secteur minier, bien que potentiellement riche, souffrait d'une gestion défailante, d'insécurité juridique et d'un manque de transparence, ce qui freinait les investissements et limitait les revenus de l'État. La réforme du secteur, incluant la création du CAMI, était vue comme essentielle pour restaurer la crédibilité et attirer les capitaux nécessaires à la relance économique.
- **Rôle de la Banque Mondiale:** La Banque Mondiale a joué un rôle prépondérant dans cette réforme. Elle a fourni une assistance technique et financière significative au gouvernement de transition pour l'élaboration du nouveau Code Minier de 2002 et du Règlement Minier de 2003. La création du CAMI, inspirée des meilleures pratiques internationales en matière de gestion cadastrale, était une composante clé de cette réforme, soutenue par la Banque Mondiale pour garantir la transparence des procédures d'octroi et la sécurité juridique des titres miniers, conditions jugées indispensables pour attirer les investisseurs privés.

D. Réformes Clés et Transparence

La législation minière, et par conséquent le cadre d'action du CAMI, a connu une évolution majeure en 2018, marquée par un accent renouvelé sur la transparence.

- **Révision du Code Minier (2018):** La Loi N°18/001 modifiant la Loi N°007/2002 a introduit plusieurs changements substantiels. Parmi ceux-ci figure un renforcement notable des exigences en matière de transparence et de redevabilité dans la gestion du secteur minier.
- **Décret N°18/024 (modifiant le Règlement Minier):** Ce décret, pris en application de la loi de 2018, a ajusté les dispositions réglementaires pour opérationnaliser les nouvelles exigences. Il vise à aligner les pratiques administratives, y compris celles du CAMI, sur les normes internationales de transparence, telles que promues par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) à laquelle la RDC a adhéré.
- **Publication des Contrats et Bénéficiaires Effectifs:** Des mesures concrètes de transparence ont été inscrites dans la loi. L'article 7 quater du Code Minier révisé impose désormais la publication intégrale des contrats miniers, de leurs annexes et de leurs avenants au Journal Officiel et sur le site web du Ministère des Mines dans les 60 jours suivant leur signature. De même, l'article 7 ter souligne l'importance de la divulgation et de la publication des

bénéficiaires effectifs ("propriétaires réels") des sociétés détentrices de titres miniers. Ces mesures visent à lever l'opacité qui entourait souvent l'attribution et la gestion des droits miniers.

La superposition des textes légaux et réglementaires (Code Minier, Règlement Minier, Décrets spécifiques au CAMI, loi générale sur les établissements publics) dessine un cadre juridique dense et potentiellement complexe pour le CAMI. Le Code établit les grands principes, le Règlement détaille les procédures opérationnelles, le Décret 068/2003 structure spécifiquement l'entité CAMI, et le Décret 17/005 semble l'avoir actualisé. Naviguer cet ensemble normatif requiert une expertise certaine pour assurer la cohérence interprétative et identifier la règle applicable en cas de conflit potentiel entre les textes. Cette complexité peut constituer une source d'incertitude pour les opérateurs économiques et un défi pour la supervision administrative et juridictionnelle.

Par ailleurs, l'accent mis sur la transparence par la réforme de 2018 constitue une réponse directe aux critiques passées concernant le manque de clarté et l'opacité présumée dans la gestion du secteur minier congolais. L'alignement sur les standards internationaux, notamment ceux de l'ITIE, est une avancée normative significative. Toutefois, comme le relève la littérature, le défi majeur réside dans l'application effective et rigoureuse de ces dispositions. La publication systématique et accessible des contrats, l'identification fiable et la vérification des bénéficiaires effectifs, ainsi que la divulgation complète des paiements nécessitent des mécanismes de contrôle robustes, des capacités techniques adéquates au sein des administrations (y compris le CAMI), et une volonté politique constante, domaines où la RDC a historiquement rencontré des difficultés. Le succès de cette réforme en matière de transparence dépendra donc moins de la lettre de la loi que de sa mise en œuvre concrète et vérifiable sur le terrain.

II. Missions Opérationnelles et Fonctions Clés

Le mandat du CAMI, tel que défini principalement par le Décret N°068/2003 et potentiellement précisé par le Décret N°17/005, s'articule autour de plusieurs fonctions opérationnelles essentielles à la régulation du domaine minier.

A. Mandat Général

La mission centrale et fondatrice du CAMI est la gestion administrative et technique du domaine minier concédé par l'État. Cela englobe l'ensemble du cycle de vie des droits miniers et de carrières, depuis leur octroi jusqu'à leur extinction, en passant par leur conservation et leur enregistrement [Art. 2 Dec. 068/2003]. Le CAMI agit comme le guichet unique pour l'administration de ces droits.

B. Gestion des Titres Miniers et de Carrières

Cette fonction est au cœur de l'activité du CAMI.

- **Octroi et Renouvellement (PE, PR, PM):** Le CAMI est l'organe compétent pour recevoir, enregistrer et traiter les demandes d'octroi initial, de renouvellement, de transformation ou de transfert des différents droits miniers et de carrières prévus par le Code Minier. Cela inclut notamment le Permis de Recherches (PR), le Permis d'Exploitation (PE), et le Permis d'Exploitation de Petite Mine (PM). Le CAMI conduit l'instruction cadastrale de ces demandes, vérifie la conformité aux conditions légales et réglementaires, et délivre les titres correspondants aux demandeurs éligibles.
- **Principe "Premier arrivé, premier servi":** Sauf dans les cas spécifiques où une procédure d'appel d'offres est requise par le Code Minier (par exemple, pour des gisements déjà étudiés par l'État [Art. 33 Code Minier]), l'octroi des droits miniers par le CAMI suit le

principe chronologique "premier arrivé, premier servi" (*first come, first served*) [Art. 34 Code Minier]. Les demandes recevables sont inscrites et instruites dans l'ordre strict de leur dépôt au guichet du CAMI. Tant qu'une demande est en cours d'instruction pour un périmètre donné, aucune autre demande, même partielle, sur ce même périmètre ne peut être traitée. Ce principe vise à assurer l'objectivité et la transparence du processus d'attribution.

- **Cartographie Numérique (Système CAMI 2.0):** La gestion moderne d'un cadastre minier repose sur des outils cartographiques précis. Le CAMI est légalement tenu de maintenir et de mettre à jour les cartes cadastrales (cartes de retombes minières) indiquant la localisation et les limites de tous les périmètres miniers et de carrières actifs ou en demande [Art. 9 Code Minier]. Ces cartes doivent être accessibles à la consultation publique pour garantir la transparence. Dans la pratique contemporaine, cela implique l'utilisation de Systèmes d'Information Géographique (SIG) et de bases de données numériques. La mention d'un système "CAMI 2.0" et du chiffre de 3050 titres actifs suggère une évolution vers une plateforme numérique modernisée, bien que les détails techniques spécifiques de ce système et son état d'avancement ne soient pas documentés dans les textes légaux ou rapports analysés ici.

C. Contrôle Technique et Administratif

Au-delà de l'octroi des titres, le CAMI exerce des fonctions de contrôle technique et administratif.

- **Certification de la Capacité Financière Minimale:** Avant d'octroyer un Permis de Recherches (PR) ou une Autorisation de Recherche de Produits de Carrières (ARPC), le CAMI doit certifier que le demandeur dispose de la capacité financière minimale requise par la loi. L'article 58 du Code Minier révisé en 2018 fixe cette capacité minimale pour un PR à un montant équivalent à **cinquante fois** le total des droits superficiels annuels qui seraient dus pour la dernière année de la première période de validité du permis sollicité. Il s'agit d'une augmentation significative par rapport à l'exigence de la loi de 2002, qui était de dix fois ce montant. La preuve de cette capacité doit être fournie conformément aux modalités du Règlement Minier, et les fonds correspondants doivent être déposés et bloqués dans un compte bancaire auprès d'une banque agréée en RDC pendant toute la durée de l'instruction de la demande. Cette exigence vise à s'assurer que seuls les opérateurs disposant de moyens suffisants pour réaliser leur programme de recherche accèdent aux titres.
- **Supervision du Bornage des Périmètres:** Le Code Minier impose aux titulaires de droits d'exploitation (PE, PEP, AECP) de procéder au bornage physique de leurs périmètres sur le terrain [Art. 31 Code Minier]. Le CAMI a pour mission de superviser et de valider cette opération essentielle à la délimitation claire des droits et à la prévention des conflits. La Décision N°CAMI/DG/001/2024 du Directeur Général du CAMI fixe les spécifications techniques (forme et dimension) des bornes à utiliser, en application des articles 31 du Code Minier et 482 du Règlement Minier. Cependant, les textes consultés ne détaillent pas la procédure spécifique de supervision et de validation par les agents du CAMI sur le terrain. Le respect de l'obligation de bornage est une condition de maintien du titre.

D. Régulation Fiscale (Rôles Spécifiques du CAMI)

Le CAMI joue un rôle direct dans la perception de certains revenus parafiscaux liés aux titres miniers, mais son rôle est indirect concernant les impôts et redevances majeurs.

- **Perception des Droits Superficiels Annuels par Carré:** Le CAMI est l'entité désignée pour percevoir les droits superficiels annuels dus par les titulaires de droits miniers et de

carrières pour chaque carré cadastral composant leur périmètre [Art. 2 Dec. 068/2003]. Ces droits constituent une contrepartie pour l'occupation du domaine minier de l'État et contribuent au financement du CAMI et d'autres services miniers. Les montants sont fixés par le Règlement Minier, exprimés en équivalent Franc Congolais de dollars américains par hectare, et varient considérablement selon le type de titre (PR, PE, PEPM, AECP, etc.) et, pour le PR, selon l'année de validité ou de renouvellement. Par exemple, le taux de 169,91 USD/carré/an correspond à celui de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes (AECP), tandis que celui d'un PE est de 424,78 USD/carré/an. Le paiement doit être effectué annuellement avant la fin du premier trimestre, et le CAMI délivre une quittance au titulaire. Le CAMI est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de ces droits, en rétribuant une quotité (initialement 50%) aux services du Ministère et en reversant le solde au Trésor Public via la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (DGRAD).

- **Coordination avec la DGI pour la Redevance Minière:** Il est crucial de distinguer le rôle du CAMI de celui de la Direction Générale des Impôts (DGI). La redevance minière, calculée en pourcentage de la valeur commerciale brute des produits vendus (taux variant de 1% à 3,5% ou plus selon les minerais), est un impôt dont la perception relève de la compétence de la DGI. Le CAMI n'intervient pas directement dans la collecte de cette redevance. Son rôle est en amont : la détention d'un titre minier valide, délivré et géré par le CAMI, est une condition nécessaire pour pouvoir exploiter légalement et donc devenir redevable de la redevance minière. La Direction des Mines est chargée de déterminer l'assiette de la redevance. Une coordination entre le CAMI et la DGI est donc logiquement nécessaire pour que la DGI puisse identifier les exploitants actifs et vérifier la validité de leurs titres. Cependant, les documents consultés ne décrivent pas de procédure formelle ou systématisée de collaboration ou d'échange d'informations entre les deux entités à cette fin. Cette absence de coordination formalisée pourrait potentiellement créer des lacunes dans le suivi des redevables et le recouvrement optimal de la redevance, qui est une source de revenu majeure pour l'État et les entités décentralisées.

L'augmentation substantielle de l'exigence de capacité financière minimale pour les permis de recherche, passant d'un facteur 10 à un facteur 50 fois les droits superficiels finaux, instaurée par la révision de 2018, constitue une barrière à l'entrée significativement plus élevée. L'objectif affiché est vraisemblablement de décourager la spéculation en s'assurant que seuls les acteurs disposant de moyens financiers conséquents et crédibles engagent des travaux de recherche. Toutefois, cette mesure pourrait également avoir pour effet de marginaliser les petites entreprises d'exploration ("juniors") ou les investisseurs nationaux moins capitalisés, favorisant ainsi une concentration accrue du secteur entre les mains de grandes compagnies minières internationales. L'obligation de bloquer les fonds correspondants dans une banque locale pendant l'instruction du dossier renforce encore cette contrainte financière.

La structure tarifaire des droits superficiels annuels pour les permis de recherche (PR), caractérisée par des taux initialement bas qui augmentent de manière exponentielle au fil des années et des renouvellements, est clairement conçue comme un mécanisme incitatif. Elle encourage soit l'avancement rapide des travaux d'exploration pour passer à un permis d'exploitation (soumis à un taux annuel fixe mais élevé), soit la renonciation progressive aux parties du périmètre qui se révèlent moins prometteuses. Cette progressivité vise à pénaliser la détention passive de vastes étendues de terrain à des fins spéculatives et à favoriser la libération de zones pour de nouveaux investisseurs potentiels. Le non-paiement de ces droits constitue une cause de déchéance du titre.

III. Architecture Institutionnelle et Gouvernance

L'organisation interne du CAMI et sa place dans l'appareil administratif congolais déterminent sa capacité à remplir ses missions.

A. Structure Organisationnelle

- **Statut d'Établissement Public:** Le CAMI est juridiquement constitué en établissement public. Conformément à la législation congolaise sur les entreprises publiques, il est doté de la personnalité juridique distincte de l'État et jouit d'une autonomie administrative et financière. Il est cependant placé sous la tutelle technique du Ministère des Mines et, pour les aspects financiers, vraisemblablement aussi sous celle du Ministère des Finances.
- **Niveaux d'Organisation:** Le CAMI est structuré sur plusieurs niveaux géographiques [Art. 3 Dec. 068/2003]. Son siège social et administratif (Cadastre Central) est établi à Kinshasa. Des Cadastres Miniers Provinciaux sont implantés dans les chefs-lieux de chaque province minière, assurant un relais opérationnel au niveau déconcentré. Le décret prévoit également la possibilité d'ouvrir des Cadastres Locaux dans des zones spécifiques de forte concentration d'activités minières ou de carrières, sur autorisation de l'autorité de tutelle.
- **Organes Statutaires:** Le Décret N°068/2003 institue trois organes principaux pour la gouvernance et la gestion du CAMI [Art. 8 Dec. 068/2003] :
 1. Le Conseil d'Administration (initialement dénommé "Conseil du Cadastre Minier").
 2. Le Comité de Direction.
 3. Le Collège des Auditeurs Externes (dont le rôle, typiquement financier, n'est pas détaillé dans les extraits).

B. Conseil d'Administration (CA)

- **Rôle:** Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de décision et de contrôle du CAMI. Il détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui relèvent de l'objet social de l'établissement [Art. 9 Dec. 068/2003]. Ses attributions incluent notamment l'adoption du budget annuel, l'approbation des comptes financiers, l'adoption du statut du personnel et des barèmes de rémunération, l'approbation du plan comptable particulier, l'examen et l'approbation des rapports de gestion du Comité de Direction, et l'approbation des propositions de recrutement et d'avancement pour certains cadres. La fonction spécifique de validation des titres miniers couvrant une superficie supérieure à 100 km² n'est pas explicitement confirmée par l'article 9 du Décret 068/2003 ou d'autres dispositions légales consultées. Des articles de presse récents font état d'un Président du Conseil d'Administration (PCA), mais sans détailler ce pouvoir spécifique.
- **Composition Initiale (Dec. 068/2003):** Selon l'article 10 du décret fondateur, le Conseil était initialement composé du Secrétaire Général aux Mines (qui en assurait la présidence), de deux délégués du Cabinet du Président de la République (dont un juriste), d'un délégué du Ministère des Finances, d'un délégué du Ministère des Mines, et d'un délégué du Ministère de l'Environnement. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint du CAMI en étaient également membres. Cette composition initiale reflétait une forte représentation interministérielle et présidentielle. Il est possible que cette composition ait été modifiée par des réformes ultérieures, notamment le Décret 17/005.

- **Financement du CA:** Les membres du Conseil d'Administration ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par Ordonnance du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres des Mines et des Finances [Art. 14 Dec. 068/2003]. Ces jetons sont vraisemblablement financés sur le budget global de fonctionnement du CAMI. L'article 16 du Décret 068/2003, mentionné comme lié au financement, concerne en réalité la composition du Comité de Direction.

C. Cadastres Provinciaux

- **Rôle:** Les Cadastres Provinciaux constituent les antennes opérationnelles du CAMI dans les provinces [Art. 3 Dec. 068/2003]. Ils assurent la gestion décentralisée des procédures d'enregistrement des demandes, tiennent à jour les registres et cartes cadastrales pour leur ressort territorial, et servent de guichet pour la perception des droits superficiaires et des frais de dépôt. L'inauguration récente d'un nouveau siège pour le cadastre provincial à Lubumbashi (Haut-Katanga) a été présentée comme une étape vers une gestion plus transparente au niveau local. Leur efficacité est cruciale dans les provinces à forte activité minière comme l'ex-Katanga.
- **Financement:** Le Décret 068/2003 n'attribue pas de budget spécifique aux Cadastres Provinciaux. Ils opèrent vraisemblablement sur la base du budget global et centralisé du CAMI, géré depuis Kinshasa. Les recettes perçues localement (droits superficiaires, frais de dépôt) sont considérées comme des ressources générales du CAMI [Art. 7 Dec. 068/2003].

D. Unité Anti-Fraude

- **Existence et Placement:** Il existe (à vérifier) une "Unité anti-fraude" au sein du CAMI, qui serait financée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Cependant, une analyse attentive des textes légaux et réglementaires fournis, ainsi que des descriptions des missions du CAMI, ne permet pas de confirmer l'existence formelle d'une telle unité *intégrée au CAMI*. La lutte contre la fraude minière est une prérogative de l'Administration des Mines et du Ministère des Mines. Il existe par ailleurs une Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (CNLFM), structure interministérielle placée sous l'autorité conjointe des Ministres de l'Intérieur et des Mines. D'autres pays de la région disposent d'unités spécialisées anti-fraude minière rattachées au Ministère des Mines, comme l'USAF en République Centrafricaine.
- **Financement PNUD:** Les documents consultés relatifs au PNUD décrivent ses politiques générales de financement et sa propre politique anti-fraude interne, mais ne font aucune mention d'un financement spécifique alloué à une unité anti-fraude au sein du CAMI en RDC.

Tableau Récapitulatif : Architecture Institutionnelle du CAMI (basée sur Décret 068/2003)

Le tableau suivant synthétise la structure organisationnelle du CAMI telle qu'établie par son décret fondateur, clarifiant les rôles et les bases légales des différentes composantes.

Organe/Structure	Rôle Principal (selon Dec. 068/2003)	Base Légale (Dec. 068/2003)	Financement Principal (Source Générale CAMI)
Conseil d'Administration	Définition orientations stratégiques, approbation budget/comptes, contrôle de gestion, nominations clés	Art. 9, 10	Jeton de présence [Art. 14] ; financé sur le budget global du CAMI
Comité de Direction (DG+DGA)	Gestion quotidienne, exécution décisions CA, représentation légale, gestion du personnel	Art. 15, 16, 17, 18	Rémunération fixée par Ordonnance Présidentielle ; financé sur le budget global du CAMI
Collège des Auditeurs Ext.	Contrôle financier et comptable (rôle typique, non détaillé dans les textes fournis)	Art. 8	Honoraires prélevés sur le budget du CAMI
Cadastre Central (Kinshasa)	Siège social et administratif, coordination nationale, gestion base de données centrale	Art. 3	Budget global du CAMI
Cadastres Provinciaux	Gestion déconcentrée (réception demandes, registres locaux, perception frais/droits au niveau local)	Art. 3	Budget global du CAMI
Cadastres Locaux (potentiels)	Opérations dans zones de forte concentration minière (si créés par autorisation)	Art. 3	Budget global du CAMI (si créés)
Unité Anti-Fraude	<i>Non confirmée au sein du CAMI par les textes fournis</i>	-	<i>Financement PNUD non confirmé pour une unité spécifique au CAMI</i>

La structure de gouvernance initiale du CAMI, telle que définie en 2003, se caractérisait par une forte représentation interministérielle (Mines, Finances, Environnement) et de la Présidence de la République au sein de son Conseil d'Administration. Cette composition suggère une volonté de l'État de maintenir un contrôle rapproché sur cette institution jugée stratégique pour la gestion des ressources naturelles et l'attraction des investissements. Si une telle composition peut garantir l'alignement des actions du CAMI sur les politiques gouvernementales, elle peut aussi potentiellement ouvrir la voie à des interférences politiques dans des décisions qui devraient rester techniques et administratives (comme l'octroi ou le refus de titres). L'autonomie administrative et financière proclamée par les textes doit donc être analysée à la lumière de cette structure de gouvernance et des mécanismes de tutelle ministérielle. L'évolution éventuelle de cette composition suite au Décret 17/005 mériterait une clarification pour évaluer le degré réel d'autonomie actuel du CAMI.

Concernant la structure opérationnelle, bien que l'existence de Cadastres Provinciaux suggère une forme de décentralisation ou de déconcentration administrative, leur dépendance financière vis-à-vis du budget centralisé géré depuis Kinshasa pourrait limiter leur autonomie réelle et leur capacité de réaction. Une décentralisation efficace requiert non seulement des structures locales, mais aussi l'allocation de ressources financières et décisionnelles suffisantes à ce niveau. Si les budgets et les effectifs des antennes provinciales sont entièrement contrôlés par le siège central, celles-ci

pourraient manquer de moyens ou de réactivité pour gérer efficacement les flux de demandes locales, superviser adéquatement les opérations de bornage sur des territoires étendus, ou interagir de manière proactive avec les autorités et communautés locales, particulièrement dans des provinces minières vastes et complexes comme celles issues de l'ex-Katanga.

IV. Régime Fiscal Applicable au CAMI

En tant qu'établissement public, le CAMI dispose de sources de revenus propres mais est également soumis à un régime fiscal spécifique.

A. Sources de Revenus Propres du CAMI

Le Décret N°068/2003 détaille les ressources financières initialement prévues pour le CAMI.

- **Droits Superficiaires Annuels par Carré:** Une part significative des revenus du CAMI devait provenir de la quotité des droits superficiaires annuels par carré qu'il est autorisé à percevoir et à retenir. L'article 7 du Décret 068/2003 fixait initialement cette quotité à 50% du montant total perçu. Le solde étant destiné au Trésor Public (via la DGRAD). Cette source de revenu lie directement le financement du CAMI à l'activité et à l'étendue des concessions minières actives.
- **Frais de Dépôt:** Le CAMI perçoit également des frais administratifs pour le dépôt des différentes demandes relatives aux droits miniers et de carrières (institution, extension, renouvellement, mutation, amodiation, certification de capacité financière, etc.) [Art. 7 Dec. 068/2003]. Les taux de ces frais sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres des Mines et des Finances. Le CAMI retiendrait une quote-part de 2% de ces frais. Bien que l'article 7 du Décret 068/2003 indique que les *recettes* issues de ces frais constituent une ressource du CAMI, il ne précise pas de pourcentage de rétention spécifique. Il est possible que l'Arrêté Interministériel fixant les taux ou une autre disposition non fournie détaille cette répartition, mais les documents consultés ne le confirment pas.
- **Pénalités / Amendes:** Le CAMI percevrait 30% des amendes infligées pour des titres irréguliers. Le Décret 068/2003, dans son article 7 listant les ressources financières, ne mentionne pas explicitement les amendes ou pénalités. En règle générale, les amendes pour infractions minières, y compris celles relatives aux activités illicites ou à la fraude, sont versées au Trésor Public. La Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (CNLFM) est cependant financée en partie par une quotité sur les amendes et pénalités recouvrées suite à ses actions. Il n'est pas exclu qu'une disposition spécifique ou une pratique administrative autorise le CAMI à retenir une part des pénalités strictement liées aux manquements administratifs qu'il gère directement (ex: retards de paiement des droits superficiels), mais cela n'est pas confirmé par les textes consultés.

B. Financement Étatique

Outre ses revenus propres, le CAMI dépend également du soutien financier de l'État.

- **Subventions Budgétaires:** L'article 7 du Décret 068/2003 prévoit que le CAMI peut bénéficier de subventions d'exploitation ou d'équipement inscrites aux budgets annexes de l'État. L'analyse des rapports financiers passés montre que ces dotations gouvernementales ont représenté une part très importante des prévisions budgétaires du CAMI, mais que leur taux

d'exécution a été parfois très faible et irrégulier. Par exemple, pour 2010, la dotation prévue de 17 millions USD (90% des recettes prévues) n'aurait pas été réalisée, et en 2012, le CAMI n'aurait reçu que 41% des crédits votés en sa faveur. NB : L'existence d'une allocation de "15% du budget national minier" n'est pas corroborée par les documents qui montrent plutôt une allocation de crédits spécifiques dont le décaissement est variable.

C. Obligations Fiscales du CAMI (en tant qu'Établissement Public)

Le régime fiscal applicable au CAMI lui-même est défini par son statut d'établissement public et une disposition spécifique de son décret de création.

- **Régime Général:** L'article 44 du Décret N°068/2003 est déterminant : il stipule que "Pour tous ses biens et opérations, le CAMI est soumis au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat". Cette disposition suggère que le CAMI bénéficie, en principe, des mêmes exonérations fiscales que l'État lui-même, ce qui impliquerait une exonération de la plupart des impôts directs.
- **Impôt sur les Sociétés (IS / IBP):** Le taux d'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP, équivalent de l'IS) est **réduit à 25%** pour le CAMI, par opposition au taux de 30% applicable au secteur privé (et notamment aux entreprises minières). Cependant, cette information semble en contradiction directe avec l'article 44 du Décret 068/2003 qui plaide pour une exonération totale, assimilant le CAMI à l'État. Le taux normal de l'IBP en RDC a été de 35% avant d'être ramené à 30%. Aucun texte consulté ne confirme l'application d'un taux spécifique de 25% au CAMI. Si le CAMI réalisait des opérations considérées comme lucratives, il pourrait théoriquement être assujéti à l'IS comme d'autres établissements publics dans certaines juridictions, mais son régime spécifique en RDC semble découler de l'exonération prévue à l'article 44.
- **Taxe Professionnelle:** De même, il existe une exonération partielle de la taxe professionnelle sous certaines conditions. L'article 44 suggère plutôt une exonération totale. Si une telle taxe existe en RDC (similaire à la taxe professionnelle marocaine ou à la Contribution Économique Territoriale française), son application spécifique ou son exonération pour le CAMI n'est pas détaillée dans les recherches effectuées.

La structure de financement du CAMI le rend potentiellement vulnérable. Sa dépendance historique vis-à-vis d'une part importante des droits superficiaires (dont la perception peut fluctuer avec la conjoncture et la discipline des opérateurs) et, surtout, des subventions de l'État dont le versement effectif s'est avéré incertain par le passé, fragilise sa capacité à planifier et à exécuter ses missions de manière stable et prévisible. Cette incertitude financière peut entraver des investissements nécessaires, par exemple dans la modernisation technologique (digitalisation complète du cadastre) ou dans le renforcement continu des capacités de son personnel, pourtant essentiels à l'efficacité de ses missions.

En outre, une ambiguïté subsiste quant au régime fiscal exact applicable au CAMI lui-même. L'article 44 du Décret 068/2003, en l'assimilant fiscalement à l'État, suggère une large exonération. Cette interprétation est cependant mise en doute par les informations (non sourcées dans les documents fournis) évoquant un taux d'IS réduit et une exonération seulement partielle de la taxe professionnelle. Il serait crucial de clarifier ce point : soit l'article 44 a été implicitement ou explicitement modifié par une législation fiscale ultérieure non identifiée ici, soit les informations alternatives relèvent d'une interprétation ou d'une pratique administrative divergente. Le statut fiscal exact du CAMI a des implications directes sur sa structure de coûts et sa contribution nette (ou

son coût net) pour le budget de l'État. S'il est largement exonéré, son financement repose exclusivement sur ses revenus propres (limités) et les subventions. S'il est soumis à l'impôt, même à taux réduit, cela diminue d'autant son budget disponible pour ses opérations.

V. Défis Contemporains et Performance

Le fonctionnement du CAMI, malgré les réformes, est confronté à plusieurs défis qui peuvent affecter sa performance et la gouvernance globale du secteur minier.

A. Conflits de Compétences Inter-agences

Des frictions ou des zones de flou dans la répartition des compétences entre le CAMI et d'autres administrations peuvent survenir.

- **CAMI vs DGDA (Valeur Taxable):** Il existe un conflit potentiel entre le CAMI et la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) concernant la valeur taxable des minerais à l'exportation. Il convient de préciser la nature de ce conflit. La DGDA est l'administration légalement responsable de la détermination de la valeur en douane des marchandises exportées, sur la base de laquelle les droits et taxes à l'exportation sont calculés. Le CAMI, quant à lui, gère les titres miniers qui autorisent l'exploitation et l'exportation, mais ne fixe pas la valeur commerciale des produits. Le conflit ne porte donc vraisemblablement pas sur une compétence directe de fixation de la valeur, mais plutôt sur la cohérence des données ou les méthodes d'évaluation. Des divergences peuvent apparaître si la DGDA conteste la validité du titre minier présenté (géré par le CAMI) ou si les informations sur la nature, la quantité ou la qualité du produit déclaré à l'exportation ne correspondent pas aux attentes basées sur le type de permis ou les normes du secteur. L'utilisation par la DGDA de méthodes d'évaluation spécifiques (valeur transactionnelle, méthodes comparatives, etc.) peut aussi conduire à des valeurs différentes de celles anticipées par l'exportateur ou implicites dans les documents miniers. Historiquement, l'intervention d'autres organismes comme l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et ses mandataires (ex: BIVAC) dans l'inspection avant embarquement et l'évaluation a également été source de contentieux avec la DGDA, complexifiant davantage la chaîne de valeur. Un manque de coordination et d'harmonisation des procédures entre ces différentes entités peut générer des retards, des litiges et potentiellement des pertes de recettes pour l'État.

B. Retards dans la Digitalisation

La modernisation du cadastre par la digitalisation est un enjeu majeur.

- **État des Lieux:** La mise en place d'un système cadastral informatisé et de cartographie numérique est une nécessité reconnue pour une gestion efficace et transparente. La mention d'un système "CAMI 2.0" va dans ce sens. Toutefois, une étude externe (Carter Center 2025, non fournie), fait état d'un retard significatif, avec 12% des titres miniers qui ne seraient pas encore géoréférencés. Les documents consultés confirment l'objectif de digitalisation mais ne fournissent pas de données précises sur le taux d'achèvement actuel ou les raisons des retards éventuels.
- **Impact des Retards:** Un cadastre qui n'est pas entièrement digitalisé et géoréférencé avec précision présente plusieurs inconvénients majeurs. Il rend plus difficile l'application rigoureuse et objective du principe "premier arrivé, premier servi", car la disponibilité réelle d'un périmètre peut être incertaine. Il augmente considérablement le risque de chevauchements entre titres miniers ou entre titres miniers et d'autres affectations du sol

(zones protégées, concessions agricoles, forestières, etc.), générant des litiges coûteux et complexes. Il complique la gestion spatiale du domaine minier, la planification de l'exploration et de l'exploitation, ainsi que le suivi environnemental et fiscal. L'existence (si avérée) de 12% de titres non géoréférencés représente une part non négligeable du domaine concédé plongée dans une relative incertitude juridique et administrative.

C. Impact Financier des Défis

Les dysfonctionnements et défis opérationnels ont des conséquences financières directes.

- **Pertes sur Droits Superficiels:** Les pertes de revenus liées aux droits superficiels non recouvrés à 48 millions USD par an, imputant cela aux défis généraux du CAMI (incluant potentiellement les retards de digitalisation et les litiges). Les textes confirment que le non-paiement de ces droits est une cause de déchéance du titre. Le fait que le CAMI publie régulièrement des listes de mise en demeure à l'encontre de titulaires défaillants atteste de l'existence de problèmes de recouvrement. Cependant, le montant exact des pertes annuelles n'est pas confirmé par les documents légaux ou les rapports financiers consultés. Ces pertes peuvent résulter d'une combinaison de facteurs : difficultés financières réelles des opérateurs, détention de titres à des fins purement spéculatives sans intention d'investir, faiblesses dans les mécanismes de suivi et de recouvrement du CAMI (potentiellement exacerbées par une digitalisation incomplète), complexité des litiges liés aux chevauchements de titres, ou encore un manque de volonté politique pour appliquer systématiquement les sanctions de déchéance. Quoi qu'il en soit, un manque à gagner de cette ampleur (si le chiffre est exact), affecterait lourdement les finances propres du CAMI (qui en retient une part) et le budget de l'État (qui reçoit l'autre part), affaiblissant l'institution et l'incitation à une gestion responsable des titres par les opérateurs.
- **Coût des Litiges:** Les conflits liés aux titres miniers, notamment les chevauchements, génèrent des coûts directs (frais juridiques, procédures d'arbitrage ou judiciaires) et indirects (retards dans les projets, climat d'investissement dégradé).

D. Gestion des Litiges (Exemple PE-1234 Katanga)

Un exemple concret illustre la problématique des conflits de titres.

- **Cas Concret:** il existe un cas spécifique dans l'ex-province du Katanga où le permis PE-1234 aurait été affecté par un chevauchement impliquant trois titres distincts. Ce chevauchement aurait entraîné un litige fiscal complexe d'un montant de 8,7 millions USD. La résolution de ce litige se serait faite par un arbitrage impliquant le CAMI et la DGI, sur la base de l'article 521 du Code Minier.
- **Analyse:** Les chevauchements de titres sont effectivement un problème récurrent dans le contexte minier congolais, souvent hérités de périodes de gestion cadastrale moins rigoureuses ou dus à des imprécisions cartographiques. Le recours à l'arbitrage comme mode alternatif de résolution des différends est également une pratique reconnue dans le secteur minier international et en RDC. **Toutefois, une vérification minutieuse des versions disponibles du Code Minier (2002 et révisé 2018) n'a pas permis d'identifier un article numéroté 521.** Le Code Minier contient bien des dispositions relatives au règlement des différends, mais la référence spécifique à cet article pour un arbitrage entre le CAMI et la DGI semble erronée ou provenir d'une source non identifiée ou d'une version antérieure/spécifique du texte. Les litiges miniers peuvent être soumis à diverses procédures : expertise technique, médiation, conciliation (notamment via le CIRDI pour les

investissements internationaux), ou arbitrage commercial ou d'investissement. L'implication conjointe du CAMI (gestionnaire du titre) et de la DGI (collecteur d'impôts) dans un litige fiscal lié à un chevauchement est plausible, mais le cadre procédural exact mériterait clarification.

E. Perspectives de Gouvernance (Études Externes)

Des organisations de la société civile et des think tanks suivent de près la gouvernance du secteur minier en RDC.

- **Référence Étude Carter Center 2025:** On s'appuie sur une étude prospective du Carter Center (datée de 2025) pour étayer les chiffres sur les retards de digitalisation (12% de titres non géoréférencés) et les pertes financières associées (48M USD/an sur les droits superficiels). Cependant, les publications récentes du Carter Center disponibles dans les documents consultés concernent principalement les élections de 2023 et des initiatives liées au changement climatique, et non une analyse spécifique de la gouvernance du CAMI pour 2023-2024. L'existence et le contenu de cette étude "2025" n'ont pu être vérifiés.
- **Autres Rapports (IPIS, Afrewatch, Global Witness, etc.):** D'autres organisations publient régulièrement des rapports sur le secteur minier congolais. Les extraits consultés de rapports récents (2021-2024) d'IPIS, Sida, C4ADS, Afrewatch abordent des thématiques importantes comme la cartographie de l'exploitation artisanale, les liens entre mines et zones protégées, ou la fiscalité dans le secteur artisanal. Cependant, ces extraits ne contiennent pas d'analyse approfondie et récente de la gouvernance *spécifique* du CAMI.
- **Fiabilité des Données Externes:** En l'absence d'accès direct aux études externes citées (notamment celle du Carter Center datée de 2025), les chiffres spécifiques avancés concernant les retards de digitalisation et les pertes financières doivent être considérés avec prudence et nécessiteraient une validation par des sources primaires ou des rapports officiels du CAMI ou des organes de contrôle de l'État (Cour des Comptes, IGF).

VI. Analyse Comparative : CAMI vs. ANR

Afin de clarifier les rôles et d'éviter toute confusion fréquente dans le contexte congolais, il est utile de comparer le Cadastre Minier (CAMI) avec l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Ces deux entités opèrent dans des sphères distinctes de l'administration publique.

Le tableau ci-dessous met en évidence les différences fondamentales entre le CAMI, une agence technique de régulation sectorielle, et l'ANR, le service de renseignement de l'État. Cette distinction est cruciale car le secteur minier, par sa nature stratégique et sa localisation souvent dans des zones sensibles, est parfois l'objet d'attention des services de sécurité, mais les mandats et les méthodes de ces institutions sont radicalement différents.

Tableau Comparatif : Cadastre Minier (CAMI) vs. Agence Nationale de Renseignements (ANR)

Critère	Cadastre Minier (CAMI)	Agence Nationale de Renseignements (ANR)
Nature Juridique	Établissement public à caractère technique et administratif, doté	Service public rattaché à la Présidence de la République, ayant un caractère

	d'autonomie administrative et financière	administratif et judiciaire (certains agents ont qualité d'OPJ)
Base Légale	Code Minier (Art. 12), Décret 068/2003, Décret 038/2003, (potentiellement Décret 17/005)	Décret-loi n°003-2003 du 11 janvier 2003
Mandat Principal	Gestion du domaine minier, octroi, conservation et gestion des titres miniers et de carrières, tenue du cadastre	Recherche, centralisation, interprétation, exploitation et diffusion des renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure de l'État
Secteur Focus	Exclusivement le secteur des Mines et Carrières	Tous les domaines affectant la sûreté de l'État (politique, économique, social, culturel, militaire, etc.)
Tutelle	Ministère des Mines (et potentiellement Ministère des Finances pour aspects financiers)	Présidence de la République
Fonctions Clés	Enregistrement des demandes, instruction cadastrale, cartographie, certification capacité financière, perception droits superficiels	Renseignement, contre-espionnage, lutte contre le terrorisme, la subversion, les atteintes à la sûreté de l'État ; missions de police judiciaire spécifiques
Outils/Méthodes	Registres publics, cartes cadastrales, bases de données SIG, procédures administratives transparentes (en principe)	Collecte d'informations (sources ouvertes et fermées), surveillance, enquêtes, opérations de sécurité, infiltration

Cette comparaison démontre sans équivoque que le CAMI et l'ANR sont deux institutions aux finalités, aux cadres légaux et aux modes opératoires distincts. Le CAMI est un organe de régulation technique et administrative du secteur minier, dont les actions sont encadrées par le Code Minier et ses règlements d'application, et dont les registres sont publics. L'ANR est un service de renseignement et de sécurité dont les missions couvrent l'ensemble des menaces potentielles à la sûreté de l'État, opérant sous l'autorité directe de la Présidence et utilisant des méthodes propres aux services de renseignement.

VII. Conclusion et Recommandations

A. Synthèse

Le Cadastre Minier (CAMI) s'est imposé depuis sa création en 2003 comme une institution centrale dans l'architecture de la gouvernance minière en RDC. Mis en place avec l'appui de partenaires internationaux dans un effort de rationalisation et de sécurisation du secteur après des années de

troubles, il a permis d'instaurer des procédures standardisées pour l'octroi et la gestion des titres miniers, basées sur le principe objectif du "premier arrivé, premier servi" et l'utilisation d'un système cadastral. Les réformes de 2018 ont en outre renforcé son rôle potentiel dans la promotion de la transparence, en ligne avec les exigences internationales.

Néanmoins, l'analyse révèle que le CAMI reste confronté à des défis importants qui limitent sa pleine efficacité. Sa structure de financement, dépendant fortement de la quotité des droits superficiels et de subventions étatiques aux versements irréguliers, le rend financièrement vulnérable et potentiellement dépendant des aléas politiques et économiques. La digitalisation complète et fiable de son système cadastral, bien qu'engagée, semble connaître des retards, ce qui maintient des risques de chevauchements de titres et complique la gestion transparente et efficace du domaine minier. Des zones d'ombre persistent également dans la coordination avec d'autres administrations clés comme la DGI et la DGDA, pouvant entraîner des pertes de revenus pour l'État et des lourdeurs administratives pour les opérateurs. Enfin, l'application effective des nouvelles règles de transparence issues de la réforme de 2018 demeure un enjeu majeur, nécessitant des mécanismes de suivi et de contrôle robustes.

B. Recommandations Stratégiques

Pour permettre au CAMI de jouer pleinement son rôle de régulateur efficace et transparent, et de contribuer ainsi à une meilleure gouvernance du secteur minier congolais, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

1. Renforcement Institutionnel et Financier:

- Garantir au CAMI des ressources budgétaires suffisantes, stables et prévisibles, via une allocation budgétaire étatique sécurisée et une optimisation de la collecte de ses revenus propres (droits superficiels, frais de dépôt).
- Renforcer l'autonomie opérationnelle des Cadastres Provinciaux en leur allouant des budgets de fonctionnement et d'investissement adéquats et en clarifiant leurs marges de décision locale.
- Investir dans un programme continu de formation et de renforcement des capacités pour le personnel du CAMI à tous les niveaux (technique, juridique, informatique, financier).

2. Accélération et Finalisation de la Digitalisation:

- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action contraignant, avec des indicateurs de performance clairs et des échéances précises, pour achever le géoréférencement de la totalité des titres miniers et de carrières.
- Assurer la fiabilité, la sécurité et l'accessibilité publique (conformément à la loi) de la base de données cadastrale numérique (CAMI 2.0 ou équivalent).
- Développer et mettre en œuvre des protocoles d'interopérabilité sécurisés entre le système d'information du CAMI et ceux des autres administrations pertinentes (DGI, DGDA, DGRAD, Ministères de l'Environnement, des Affaires Foncières, etc.) pour faciliter l'échange d'informations et la cohérence des données publiques.

3. Clarification et Harmonisation des Procédures:

- Formaliser par des textes réglementaires clairs (arrêtés interministériels, instructions) les procédures de coordination et d'échange d'informations entre le CAMI, la DGI (pour le suivi des redevables de la redevance), la DGDA (pour la validation des titres à l'exportation et la cohérence des données), et les services environnementaux (pour l'intégration des contraintes environnementales dans le cadastre).
- Élaborer et publier un manuel de procédures détaillé et unifié pour la supervision et la validation du bornage des périmètres miniers, afin d'assurer une application homogène sur tout le territoire.

4. Transparence Accrue et Redevabilité:

- Mettre en place un mécanisme de suivi rigoureux et indépendant pour vérifier la publication effective, systématique et dans les délais légaux, de toutes les informations requises par le Code Minier révisé (contrats, avenants, identité des bénéficiaires effectifs, rapports de paiement des droits superficiels, décisions d'octroi/renouvellement/retrait).
- Rendre ces informations facilement accessibles au public via une plateforme en ligne dédiée et conviviale.
- Publier régulièrement des rapports d'activité détaillés du CAMI, incluant des statistiques sur les titres gérés, les revenus collectés, les délais de traitement des dossiers, et les actions entreprises pour assurer la conformité.

5. Optimisation du Recouvrement des Droits Superficiels:

- Renforcer les capacités du CAMI en matière de suivi des paiements et de recouvrement des arriérés, en s'appuyant sur le système cadastral numérique.
- Appliquer de manière systématique et transparente les procédures de mise en demeure et de déchéance prévues par le Code Minier en cas de non-paiement persistant, tout en analysant les causes structurelles des défauts de paiement pour y apporter des solutions adaptées (médiation, plans de paiement pour les entreprises en difficulté temporaire, lutte contre la spéculation).

6. Révision Légale Ciblée:

- Clarifier par voie législative ou réglementaire le régime fiscal exact applicable au CAMI en tant qu'établissement public, en révisant ou interprétant officiellement l'article 44 du Décret 068/2003 pour lever toute ambiguïté.
- Vérifier l'exactitude des références légales dans les textes et communications officielles (ex: absence de l'Art. 521 du Code Minier) et procéder aux corrections nécessaires pour garantir la sécurité juridique.

La mise en œuvre de ces recommandations nécessitera une volonté politique affirmée, une collaboration interministérielle efficace et des ressources adéquates. Elle permettrait cependant de renforcer significativement le rôle du CAMI comme pilier d'une gestion moderne, transparente et efficace du secteur minier congolais, au bénéfice du développement durable du pays.

Appendices

Annexe 1: Description d'une Infographie du Circuit des Paiements Fiscaux Miniers

- **Objectif:** Visualiser les principaux flux financiers issus de l'activité minière industrielle et leur cheminement vers les différentes entités étatiques et paraétatiques.
- **Contenu Proposé:**
 - **Point de départ:** L'entreprise minière titulaire d'un PE ou PEPM.
 - **Flux 1 (Droits Superficiels):** Flèche partant de l'entreprise vers le guichet du CAMI (provincial ou central). Indication de la perception par le CAMI. Flèche sortant du CAMI se divisant : une partie (ex: 50% initialement) reste au CAMI (budget propre), l'autre partie est reversée au Trésor Public via la DGRAD.
 - **Flux 2 (Redevance Minière):** Flèche partant de l'entreprise vers la DGI (ou compte bancaire désigné par le Trésor/DGI). Indication du calcul basé sur la valeur marchande brute. Flèche sortant du compte du Trésor/DGI se divisant selon la clé de répartition légale : 50% vers le Budget Général de l'État, 25% vers la Province concernée, 15% vers l'Entité Territoriale Décentralisée (ETD) du lieu d'exploitation, 10% vers le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN).
 - **Flux 3 (Autres Impôts et Taxes):** Flèches simplifiées partant de l'entreprise vers la DGI (pour IBP, IPR, TVA interne, etc.) et vers la DGDA (pour droits de douane, TVA à l'import/export, accises).
 - **Légende:** Clarification des acronymes (CAMI, DGI, DGDA, DGRAD, ETD, FOMIN, PE, IBP, etc.) et des pourcentages de répartition.
- **Valeur:** Offre une compréhension rapide et schématique des circuits financiers complexes, mettant en évidence les rôles distincts du CAMI (perception droits superficiels) et de la DGI (perception redevance et impôts majeurs) ainsi que la destination finale des fonds.

Annexe 2: Tableau Récapitulatif des Taux de Droits Superficiels Annuels par Carré (Indicatif, basé sur snippets)

- **Objectif:** Fournir une référence rapide des coûts d'occupation du domaine minier selon le type de titre.
- **Note:** Les montants sont en équivalent Franc Congolais de dollars US. 1 carré ≈ 84,955 ha. Les taux peuvent être sujets à des ajustements réglementaires.

Type de Titre	Taux Annuel par Carré (USD équivalent)	Base Légale / Source (Indicative)
Permis de Recherches (PR)	- Années 1-2: 0,03 USD/ha ≈ 2,55 USD/carré - Années 3-5: 0,31 USD/ha ≈ 26,34 USD/carré - 1 ^{er} Renouvellement (ex: années 6-7): 0,51 USD/ha ≈ 43,33 USD/carré - 2 ^{ème} Renouvellement (ex: années 8-10): 1,46 USD/ha ≈ 124,03 USD/carré	
Permis d'Exploitation (PE)	5,00 USD/ha ≈ 424,78 USD/carré	
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	8,00 USD/ha ≈ 679,64 USD/carré	
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	2,30 USD/ha ≈ 195,40 USD/carré	
Autorisation de Recherches des Produits de Carrières (ARPC)	0,05 USD/ha ≈ 4,25 USD/carré (payé à la délivrance et au renouvellement)	
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECPP)	2,00 USD/ha ≈ 169,91 USD/carré	

- **Valeur:** Permet aux opérateurs et analystes d'estimer rapidement les coûts fixes liés à la détention de titres miniers de différentes natures et superficies. Met en évidence la progressivité forte pour le PR et les coûts élevés pour les permis d'exploitation.

Annexe 3: Organigrammes Indicatifs de la DGI et de la DGDA

- **Objectif:** Fournir une vue structurelle des principales régies financières interagissant avec le secteur minier et potentiellement avec le CAMI.
- **Contenu Proposé (basé sur snippets):**
 - **DGI:**
 - Direction Générale (DG + 2 DGA: Admin/Fin & Fiscal/Réformes).
 - Inspection des Services.
 - Directions Centrales (Ressources Humaines, Gestion Budgétaire, Informatique, Etudes/Stats/Comm, Législation, Assiette Fiscale, Recherche/Recouvrements, Recouvrement).
 - Direction des Grandes Entreprises (DGE).

- Directions Urbaine (Kinshasa) et Provinciales.
- Services opérationnels déconcentrés: Centres des Impôts (CDI), Centres d'Impôts Synthétiques (CIS).
- **DGDA:**
 - Direction Générale (DG + 2 DGA: Admin/Fin & Techniques).
 - Directions Centrales (15 mentionnées, incluant Ressources Humaines, Réglementation/Facilitation, Lutte contre la Fraude, Tarif/Origine/Valeur, Accises, etc.).
 - Directions Provinciales.
 - Bureaux de douane (principaux, secondaires), Postes de surveillance.
- **Valeur:** Aide à identifier les interlocuteurs potentiels au sein de ces administrations pour les questions relatives à la fiscalité minière (DGI) ou aux procédures d'import/export et à l'évaluation en douane (DGDA).
- **Note:** Ces organigrammes sont basés sur les informations partielles des snippets et peuvent nécessiter une confirmation via des sources officielles plus complètes.

Textes coordonnés et rassemblés par

Jerry Bossa

Expert en fiscalité